

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC METAL

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : 2026-311
Code AIOT : 0005401497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement PAPREC METAL implanté RUE DE MOISSEY 21130 Auxonne. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée suite à l'inspection du 8 octobre 2025 qui a demandé à l'exploitant de réaliser des analyses complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC METAL
- RUE DE MOISSEY 21130 Auxonne
- Code AIOT : 0005401497

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprenait des installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de traitement de déchets non dangereux (broyage). Par courrier du 3 octobre 2016, l'exploitant a informé les services de la préfecture de la cessation de l'activité VHU et par courrier du 9 juillet 2021 de la cessation de l'ensemble des activités du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 13/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 13/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3	Sans objet
4	Usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des activités du site ont cessé. L'ensemble du site a été nettoyé et a fait l'objet d'un dossier de cessation.

L'ICPE est définitivement arrêtée et régulièrement réhabilitée pour un usage industriel. Elle relève désormais de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement. Ainsi, avant tout projet de construction ou d'aménagement avec changement d'usage, il est notamment attendu que le maître d'ouvrage transmette une ATTES-ALUR au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Au regard des possibles pollutions résiduelles, l'inspection propose également au préfet de procéder à la conservation de la mémoire du site sur Géorisques.

Le présent rapport vaut procès-verbal de recollement pris en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Il ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les mesures prises durant la cessation d'activité s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : La cuve de 15 000L située à l'extérieur du bâtiment A a été nettoyée et dégazée le 24 novembre 2025. L'exploitant a fourni le constat de dégazage N°0846890. Le bâtiment B a pu être inspecté, il ne referme aucun produit dangereux. Restent dans le bâtiment : - une gatte pouvant servir de bac de rétention; - un transpalette manuel; - une armoire électrique non alimentée; - différents extincteurs. Observation : L'exploitant procédera à l'évacuation de l'ancienne armoire électrique et des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
Constats : L'inspection a pu se rendre dans le bâtiment B qui était fermé lors de la visite d'inspection du 08

octobre 2025. Ce bâtiment ne renferme plus de produit dangereux et/ou inflammables.
Le bâtiment ne présente plus de risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022 :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un diagnostic complémentaire du milieu portant sur les sols et gaz des sols au niveau du bâtiment B. Le rapport, daté du 17 avril 2026, a été transmis à l'inspection par courrier du 15 mai 2026. Les investigations menées au travers de quatre sondages d'une profondeur de 4m et la pose de 2 piézairs (Pza) d'une profondeur de 1,5m n'ont pas mis en évidence d'impact dans les sols au droit des différents échantillons analysés pour les paramètres recherchés dans le bâtiment B.

Il est à noter une qualité des gaz du sol légèrement plus dégradée au droit de Pza2, implanté au niveau de l'ancienne zone de démantèlement de VHU, avec la quantification de toluène et d'hydrocarbures aliphatiques à plus grande concentration. Cependant les valeurs mesurées restent très faibles : somme des BTEX à 12 µg/m³ pour le Pza2 et somme des Hydrocarbures volatils à 107 µg/m³ pour le Pza2 et à 18µg/m³ pour le Pza1.

Des teneurs inférieures aux limites de quantification du laboratoire ont été observées pour le naphthalène, les COHV et les hydrocarbures aromatiques (hors toluène) pour les deux prélèvements. De manière générale, aucun impact n'a été mis en évidence dans les gaz du sol au droit des deux échantillons analysés pour les paramètres recherchés.

Le rapport conclut que "Sur la base des données actuelles, en l'absence d'impact mis en évidence dans les sols et gaz du sol dans le bâtiment B, aucun risque n'est retenu ; l'état des milieux est compatible avec l'usage industriel."

Au vu des éléments présentés ci-dessus, le site est définitivement arrêté et régulièrement réhabilité pour un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : Version en vigueur du 15 avril 2010 au 01 juin 2022 : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Le président de la Communauté de communes Auxonne-Pontailier Val de Saône a été informé par LRAR du 9 juillet 2021 de la cessation d'activité en précisant que le site serait remis en état pour un usage similaire à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel. Le site est situé dans la zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne, approuvé le 17 décembre 2009.
Type de suites proposées : Sans suite